

2. Les produits pétroliers se trouvant dans le pipe-line de 3 pouces et qui appartiennent aux États-Unis sont cédés au Canada à un prix convenu.

3. Toutes les restrictions que les précédents échanges de notes entre les deux Gouvernements avaient apportées au démontage des installations de l'entreprise CANOL sises soit au Canada soit aux États-Unis cessent de s'appliquer du fait du transfert au Canada des installations désignées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le transfert desdites installations au Gouvernement canadien libère le Gouvernement des États-Unis des obligations imposées par le paragraphe 5 de l'Annexe à l'Accord sur le pipe-line Haines-Fairbanks, sauf en ce qui concerne l'engagement précis que comporte l'alinéa (a) du paragraphe 5, de sorte qu'une fois opéré le transfert le paragraphe 5 de l'Accord sur le pipe-line Haines-Fairbanks se lira ainsi:

*"5. Usage du pipe-line pour les besoins canadiens*

Les États-Unis promettent que, dans l'exploitation du pipe-line de Haines à Fairbanks, ils accorderont aux besoins de défense du Canada la même considération qu'à ceux des États-Unis."

5. Les États-Unis pourront continuer à se servir du puits d'eau et des installations de pompage d'eau de la station F du pipe-line de 3 pouces pour répondre aux besoins de la station 2-B, sise à Donjek, aussi longtemps qu'il sera nécessaire de le faire, mais non pas au-delà de la limite de temps fixée par l'Accord du 30 juin 1953\* sur le pipe-line Haines-Fairbanks, ou encore jusqu'à l'expiration d'un délai plus bref convenu entre les deux Gouvernements. Les États-Unis resteront propriétaires des installations de pompage d'eau tant qu'ils continueront de s'en servir, après quoi le Gouvernement canadien en aura la propriété. Tant que les installations de pompage d'eau appartiendront aux États-Unis, il reviendra à ceux-ci de les faire fonctionner et de les entretenir. Dans la mesure du possible il sera fourni de l'eau, pendant cette période, même aux usagers autres que les États-Unis. Tout différend entre usagers de l'eau sera porté devant le service compétent du Gouvernement canadien.

Si le Gouvernement canadien agréé ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse dans le même sens de Votre Excellence constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence et qui annulera et remplacera tous accords antérieurs entre nos deux Gouvernements dont les dispositions ou partie des dispositions ont trait aux installations CANOL visées par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,  
LIVINGSTON T. MERCHANT

\*Recueil des Traités 1953 n° 20.